



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 27 février 2023

Référence : DREAL/2023D/1114

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORAL

ZI de Legugnon
Rue du pic d'Ayous
64400 Oloron-Sainte-Marie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 novembre 2022 de l'établissement exploité par la société PORAL et implanté ZI de Legugnon, rue du pic d'Ayous, sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022 et porte sur la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PORAL
Rue du pic d'Ayous - 64400 Oloron-Sainte-Marie
Code AIOT dans GUN : 0005202735
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface,

Présentation de la société

La société PORAL dispose de 2 sites de production, un situé dans la région Grenobloise, l'autre implanté dans la zone industrielle de Legugnon à Oloron-Saint-Marie (64400).

L'entreprise est spécialisée dans la métallurgie des poudres, et plus précisément dans le domaine des métaux frittés. Ce procédé consiste à fabriquer des pièces métalliques en mettant en œuvre plusieurs phases :

- une phase de mélange des poudres de métal avec du graphite et des lubrifiants,
- une phase de compression par remplissage de la matrice puis compression du mélange,
- une phase de frittage qui consiste à accroître la cohésion et la densification de la poudre en faisant passer les pièces dans un four thermique,
- une phase de parachèvement, qui se décompose en diverses opérations de traitement (carbonituration ou traitement à la vapeur d'eau) et de finition (grenailage, ébavurage, usinage).

Les pièces fabriquées servent surtout au secteur automobile (pignons de boîtes de vitesse, etc.).

La société PORAL vient de racheter l'entreprise ARELEC située à Lons (64140) spécialisée dans la production de composants et de modules magnétiques pour l'automobile, l'aéronautique, l'ameublement et la publicité.

Situation administrative

L'atelier de frittage et de travail des métaux sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1972. L'arrêté n° 09/I1C/214 du 29 septembre 2009 actualise les prescriptions applicables à l'ensemble des installations.

Initialement exploité par la société INDUSTRIEL METAL, cet établissement est aujourd'hui exploité par la société PORAL SAS (récépissé n° 735/20/33 de changement d'exploitant en date du 10 août 2020).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect de certaines prescriptions relatives à la prévention du risque incendie, prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des zones à risques	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 10	/	Recensement des zones à risques sous un mois
5	Moyens de lutte incendie – Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 14	/	Justification, sous un mois, de la suffisance des moyens (notamment RIA)
6	Installations électriques – Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 17	/	Programmation sous six mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 29/09/2009, article 30.1	/	Sous deux mois, vérification des hydrants Sous six mois, calcul des besoins en eaux d'extinction incendie et recueil de l'avis du SDIS
11	Confinement des eaux incendie – Dimensionnement	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 20.III	/	Sous six mois, calcul des besoins en confinement et transmission d'un échéancier de réalisation
12	Détection incendie	Arrêté préfectoral du 29/09/2009, article 30.2	/	Transmission sous un mois du rapport complet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2565)	/	Validation, sous un mois, du tableau de classement
3	Moyens de lutte incendie – Moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 14	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – Extincteurs	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 14	/	Sans objet
7	Installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Chauffage des bains – Circuit de régulation	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 17	/	Sans objet
9	Chauffage des bains – Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 54	/	Sans objet
13	Protection incendie - Consignes	Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 30.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 17 novembre 2022, l'exploitant doit :

- procéder au recensement des zones à risque situées dans ses installations,
- faire procéder à un contrôle des installations électriques basé sur les arrêtés ministériels réglementant l'activité de traitement de surface et de travail mécanique des métaux,
- proposer un planning de réalisation du confinement des eaux d'extinction incendie,
- faire valider par le SDIS les moyens de lutte contre l'incendie présents dans les installations,
- transmettre le rapport relatif à la détection incendie incluant les conclusions de l'organisme de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2565)
Prescription contrôlée : La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le tableau de classement des activités de la société PORAL au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été mis à jour lors de l'inspection réalisée sur site le 17 novembre 2022.
Observations : L'exploitant valide, sous un mois, le tableau de classement des activités mis à jour lors de l'inspection réalisée le 17 novembre 2022 tout en précisant les capacités des installations pour chacune des rubriques. Le tableau de classement des activités est joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 10
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. [...]
Constats : A l'entrée du site sont affichés "le plan d'intervention" et "le plan d'évacuation" en cas d'incident. Le document de recensement susvisé n'est pas créé.
Observations : L'exploitant rédige, dans un délai d'un mois, un document recensant les zones à risque à l'intérieur de ses installations (stockage des produits dangereux, etc.). Une fois ce document finalisé, il en transmet une copie aux services d'incendie et de secours (SDIS) ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Moyens de lutte incendie – Moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 14
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...]
Constats : Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance et d'un système de détection incendie fonctionnant 24h sur 24, 7 jours sur 7. Le personnel d'astreinte dispose de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 14

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Les installations sont équipées de 125 extincteurs répartis sur l'ensemble du site (rapport 2208.010538CAP de la société CAP INCENDIE). Différents types d'extincteurs sont présents afin de pouvoir répondre à chaque risque spécifique :

- eau + additif,
- CO₂,
- poudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 14

Prescription contrôlée :

- e) [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'ensemble des extincteurs a été vérifié par la société CAP INCENDIE le 27 octobre 2022 conformément aux exigences du référentiel R4 APSAD. Le rapport de contrôle daté du 2 novembre 2022 conclut que l'installation est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Le RIA a également été contrôlé le 27 octobre 2022 par la société CAP INCENDIE, dont le rapport n° 2208.010538CAP précise, sous forme de remarque, que la pression du RIA est insuffisante.

Observations :

L'exploitant justifie, dans un délai n'excédant pas un mois, que les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose à l'intérieur de ses installations sont adaptés et suffisants pour défendre les enjeux présents sur le site, notamment en cas de fonctionnement en mode dégradé du RIA.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Installations électriques – Contrôle périodique

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 17
Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées par l'organisme de contrôle DEKRA du 21/09/2022 au 23/10/2022. Ce contrôle a fait l'objet du rapport n° 122582152201R001 du 19 octobre 2022.

Ces vérifications ont été réalisées en utilisant comme référentiel le code du travail.

Observations :

La vérification n'a pas été réalisée sur la base du Code de l'environnement et notamment sur les bases réglementaires de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 (article 17) et de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (article 16).

L'exploitant fait procéder, dans un délai n'excédant pas six mois, au contrôle de ses installations électriques sur la base des arrêtés ministériels susvisés.

Il transmet une copie du rapport de vérification à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 17

Prescription contrôlée :

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

La grande majorité des pièces fabriquées par la société PORAL est traitée par carbonituration, ce procédé consiste à réaliser un traitement de diffusion, à base de carbone et d'azote, en faisant passer les pièces dans un four à une température d'environ 850 °C, cela permet d'augmenter la résistance et la dureté de la surface grâce à la création d'une couche superficielle dure.

Le bain de 2 000 litres servant au traitement de surface n'est utilisé que pour quelques pièces, à raison d'une semaine environ tous les 2 mois.

L'huile utilisée dans le bain est à température ambiante, elle n'est pas chauffée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Chauffage des bains – Circuit de régulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 17

Prescription contrôlée :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

Constats :

Les pièces qui sont trempées dans le bain sortent du four chauffé à 850 °C, par conséquent la température du bain est amenée à s'élever lors du trempage.

Lorsque la température du bain atteint 45 °C, elle est régulée de la façon suivante : un circuit fermé part de la cuve contenant l'huile servant au traitement de surface, le circuit passe ensuite par un échangeur refroidi par ventilateur, puis le circuit fermé revient à la cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Chauffage des bains – Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 54

Prescription contrôlée :

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Constats :

La cuve utilisée pour le traitement de surface est équipée d'une sonde de niveau.

Si un niveau bas est atteint par le bain, une alarme est déclenchée sur l'interface d'un PC de façon à prévenir l'opérateur en charge du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection incendie – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 09/IC/214 du 29/09/2009, article 30.1

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants : [...]

- la défense incendie extérieure est assurée par au moins six poteaux incendie débitant plus de 60 m³/h sous pression dynamique minimale de 1 bar pendant 2 heures.

Constats :

L'exploitant précise que le site dispose de 2 poteaux incendie comme moyens de défense extérieurs.

L'exploitant n'a transmis que le compte rendu du contrôle réalisé le 16 avril 2021 sur le poteau incendie n° 85 situé à l'entrée du site, rue du pic d'Ayous. Les résultats sont les suivants :

- pression statique (5,6 bar),
- débit maxi : 156 m³/h,
- débit à 1 bar : 146 m³/h.

Observations :

Les moyens de lutte contre l'incendie ne correspondent pas aux exigences réglementaires figurant dans l'arrêté d'autorisation n° 09/IC/214 du 29/09/2009.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées intervenues le 9 avril 2019, les activités exercées sur le site d'Oloron-Sainte-Marie au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces) sont désormais soumises à enregistrement.

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces) précise les moyens à mettre en oeuvre dans le cadre de la lutte contre l'incendie à l'article 14 :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

c) d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- *des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*
- *des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation".

Sous deux mois, l'exploitant fait procéder à un contrôle des deux hydrants les plus proches du site.

Dans un délai n'excédant pas six mois, l'exploitant :

- transmet les calculs des besoins en eau d'extinction incendie pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9 "Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9-GUIDE-PRATIQUE-d-appui-au-dimensionnement-des-besoins-en-eau-pour-la-defense-exterieure-contre-l-incendie>).
- recueille l'avis du SDIS sur l'adéquation entre les moyens dont disposent ses installations sur son site d'Oloron-Sainte-Marie et les enjeux à défendre.

Dès réception de l'avis émis par le SDIS et du résultat du contrôle des hydrants, l'exploitant transmet une copie de ces 2 documents à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Confinement des eaux incendie – Dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 20.III

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

La cuve de 2 000 litres utilisée dans le cadre du traitement de surface est susceptible de polluer les eaux lors d'un accident ou d'un incendie.

La cuve n'est pas placée sur rétention ; elle est située à proximité immédiate du circuit de refroidissement de la tour aéroréfrigérante (TAR).

Observations :

Associé au calcul D9 mentionné au point de contrôle N°10, l'exploitant, l'exploitant transmet, sous six mois, les calculs du dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-de-dimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction>).

Sous le même délai, il transmet un échancier précisant les dispositions retenues pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie et ayant pour origine la ruine de la cuve du traitement de surface, notamment :

- le calcul du dimensionnement de la rétention et la technique retenue,
- les moyens destinés à isoler le circuit de refroidissement de la TAR situé à proximité d'une éventuelle fuite du bain servant au traitement de surface.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Protection incendie - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 30.2

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu de détecteurs d'incendie en nombre suffisant dans les bâtiments d'exploitation et les locaux à risque incendie. Le système de détection est vérifié annuellement par un organisme agréé.

Constats :

Les installations sont équipées d'un système de détection incendie comprenant :

- 4 détecteurs automatiques,
- 10 déclencheurs manuels

Le système de détection déclenche des alarmes sonores situées dans les ateliers et les bureaux.

Les installations ont fait l'objet d'une vérification préventive réalisée par la société SIEMENS le 5 janvier 2022. Le rapport de visite n° 6LB-0630011448_202202_PM_20220105181604 a été transmis par l'exploitant suite à l'inspection.

Observations :

Sur la page 13 du rapport, seule la case suivante est cochée par le technicien ayant réalisé le contrôle : "*Cette installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration*". Il n'est pas précisé si des non-conformités ont été relevées. La conclusion du technicien n'est pas clairement établie.

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant demande à l'organisme chargé du contrôle de la détection incendie de préciser si des non-conformités ont été relevées et d'en établir la liste le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Protection incendie - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 30.4

Prescription contrôlée :

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant a transmis le powerpoint qui sert de base à la formation de son personnel en matière de risque d'incendie.

Ce document, utilisé comme support de formation, précise notamment :

- le fonctionnement de l'alarme,
- la procédure d'alerte (les n° d'appel, les personnes à prévenir, etc.),
- la procédure d'évacuation,
- les consignes en cas d'incendie,
- le plan d'intervention des pompiers,
- le rôle des guides et serre-files,
- la fréquence des exercices incendie (tous les 6 mois).

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Tableau de classement

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1000 kW.	1 500 kW	Enregistrement
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.	2 000 litres	Enregistrement
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	1 100 kW	Déclaration soumis au contrôle périodique
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW.	40 kW	Déclaration
2921.1b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW.	1 600 kW	Déclaration soumis au contrôle périodique
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	750 kg	Déclaration
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1000 m ³ .	600 m ³	Non Classé
2910.A	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 1 MW.	380 kW	Non Classé
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW.	10 kW	Non Classé
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	7 920 kg	Non Classé
4735.2	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 150 kg.	63 kg	Non Classé